



chazai wamba

BUSINESS LAW FIRM FOR AFRICA

**ANALYSE DES PRINCIPALES
MODIFICATIONS
DE LA LOI DE FINANCES
POUR L'EXERCICE 2023**

6 mars 2023

SOMMAIRE

ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2023	4
1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « FISCALES » DE LA LOI DE FINANCES	5
1.1 Les mesures relatives à l'Impôt sur les Sociétés (IS)	5
1.1.1 Admission en déduction des pertes relatives aux avaries exposées par les entreprises du secteur brassicole (<i>Article 7C, CGI 2023</i>)	5
1.1.2 Réduction du taux de l'IS applicable aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) (<i>Article 17 Bis, CGI 2023</i>)	5
1.1.3 Jonction du Document d'Information sur le Personnel Employé à la Déclaration Statistique et Fiscale (<i>Article 18, CGI 2023</i>)	5
1.1.4 Révision des modalités d'acquittement de l'IS pour les entreprises relevant des secteurs à marge administrée (<i>Article 21, CGI 2023</i>)	6
1.1.5 Réaménagement du régime du précompte sur achats (<i>Article 21(3), CGI 2023</i>)	7
1.2 Les mesures relatives à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)	7
1.2.1 Fixation du taux de l'IRPP pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal (<i>Article 70, CGI 2023</i>)	7
1.2.2 Extension du champ d'application des modalités d'acquittement de l'IRPP des entreprises relevant des secteurs à marge administrée (<i>Article 91, CGI 2023</i>)	8
1.2.3 Extension du champ d'application du régime du réel (<i>Article 93 Quater (3), CGI 2023</i>)	8
1.3 Les mesures relatives à la TVA	8
1.4 Les mesures relatives à la taxe spéciale sur les produits pétroliers	9
1.5 Les mesures relatives aux droits de timbre	9
1.6 Les mesures relatives aux procédures fiscales	13
1.6.1 L'automatisation des remises gracieuses (<i>Article L144 nouveau, CGI 2023</i>)	13
1.6.2 Clarification des modalités d'acquittement de droits, taxes et redevances (<i>Article L7, CGI 2023</i>)	14
1.6.3 Institution d'une obligation de déclaration du bénéficiaire effectif (<i>Article L8 Quinquies, CGI 2023</i>)	15
1.6.4 Encadrement légal de la procédure de dialogue de conformité (<i>Article L22 Ter, CGI 2023</i>)	15
1.6.5 Institution de la possibilité de conclusion d'un accord préalable avec l'administration en matière de prix de transfert (<i>Article L33 Ter, CGI 2023</i>)	16

1.6.6	Institution de l'obligation de déclaration de cessions indirectes d'actions/parts sociales (<i>Article L86 Bis, CGI 2023</i>).....	17
1.7	Les mesures incitatives de promotion de la transformation locale	17
1.7.1	Allocation d'avantages au profit des nouvelles boissons locales dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale (<i>Article 124, CGI 2023</i>).....	18
1.7.2	Attribution d'avantages aux entreprises procédant à la transformation sur le territoire national dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des produits du cuir, et de l'ébénisterie (<i>Article 124-A (1), CGI 2023</i>)	18
1.7.3	Institution des partenariats fiscaux intégrés (<i>Article 119 Bis, CGI 2023</i>)	18
1.8	Les autres mesures fiscales et financières.....	19
1.8.1	Mesures relatives au retrait d'agrément aux régimes d'incitation fiscale (<i>Article dix-neuvième, LF 2023</i>)	19
1.8.2	Mesures relatives à certaines recettes	19
2.	LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « DOUANIÈRES » DE LA LOI DE FINANCES.....	22
2.1	Les mesures relatives à la relance et la poursuite de la promotion de l'import-substitution 22	
2.1.1	Relèvement du droit d'accises à l'importation de certains produits (<i>Article huitième, LF 2023</i>) 22	
2.1.2	Renforcement des chaînes de valeurs locales (<i>Disposition 40 CIREX</i>)	23
2.2	Les autres mesures douanières	24
2.2.1	Déclaration préalable des avances de fonds perçues par les opérateurs économiques dans le cadre du financement anticipé des exportations (<i>Article treizième, LF 2023</i>).....	24
2.2.2	Mise en place de modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques (<i>Article sixième, LF 2023</i>) 24	
2.2.3	Mise en place de modalités de collecte et de recouvrement des droits de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics (<i>Article septième (1), LF 2023</i>)	25
2.2.4	Redéfinition du cadre juridique de taxation des marchandises par voie électronique et importées au Cameroun (<i>Article cinquième (1), LF 2023</i>).....	26
2.2.5	Relèvement du taux de la redevance informatique et affectation de son produit (<i>Article neuvième (a), LF 2023</i>).....	27
2.2.6	Taxation à l'exportation	27
2.2.7	Modification du champ d'application des intérêts de retard des droits de douane (<i>Article onzième, LF 2023</i>).....	28



ANALYSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2023

—
6 mars 2023

La loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 a été publiée au journal officiel en date du 28 décembre 2022 (ci-après, la « **LF 2023** »).

La LF 2023 a été préparée conformément à la circulaire n° 001 du 23 août 2022 du Président de la République relative à la préparation du budget de l'État pour l'exercice 2023. Ladite circulaire affiche comme principaux objectifs, la consolidation de la reprise économique post-COVID-19 et l'accélération de la transformation structurelle, tout en renforçant le caractère inclusif de la croissance, afin de replacer le pays sur le sentier de l'émergence.

La promulgation de la LF 2023 intervient ainsi dans un contexte marqué sur le plan macroéconomique par un ralentissement généralisé de l'activité économique mondiale, la hausse des prix de l'énergie et la croissance fulgurante de l'inflation. Au niveau mondial, ce contexte se matérialise par l'enlisement du conflit en Ukraine et ses conséquences, ainsi que la lenteur du rythme d'adaptation de l'offre à la reprise de la demande mondiale post-COVID-19. Au niveau national, l'avènement de ce texte est marqué par la régression du secteur pétrolier, du fait de l'épuisement progressif des champs pétroliers partiellement compensé par la production gazière tandis que le secteur non pétrolier est porté par le dynamisme des industries agroalimentaires ainsi que la mise en œuvre des grands projets structurants.

C'est fort de ce qui précède que nous présenterons ci-dessous les principales mesures « fiscales » et « douanières » de la LF 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de notre analyse, nous mobiliserons également la circulaire du Ministre des Finances n° 00000006/C/MINFI/du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 (ci-après, la « **CIREX** »).



1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « FISCALES » DE LA LOI DE FINANCES

Les principales modifications fiscales de la LF 2023 peuvent être répertoriées en sept (07) catégories de mesures : les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés (1.1), les mesures relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (1.2), les mesures relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (1.3), les mesures relatives à la taxe spéciale sur les produits pétroliers (1.4), les mesures relatives aux droits de timbre (1.5), les mesures relatives aux procédures fiscales (1.6), les mesures incitatives de promotion de la transformation locale (1.7) et les autres dispositions fiscales et financières (1.8).

1.1 Les mesures relatives à l'Impôt sur les Sociétés (IS)

1.1.1 Admission en déduction des pertes relatives aux avaries exposées par les entreprises du secteur brassicole (Article 7C, CGI 2023)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les pertes relatives aux avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole sont admises en déduction au taux forfaitaire de 1% du volume global de la production. Mesure instituée depuis 2021, et dont le taux était resté figé à 0,5%, elle est néanmoins conditionnée par la constatation et la validation desdites pertes en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Par cette revue à la hausse du taux de déductibilité des avaries, le Législateur envisage prendre en compte la réalité des pertes¹ subies par les entreprises du secteur brassicole très souvent du fait de la production, du transport et de la logistique de leurs marchandises.

1.1.2 Réduction du taux de l'IS applicable aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) (Article 17 Bis, CGI 2023)

Dans un souci d'allègement des charges du contribuable², le Législateur, à la faveur de la LF 2023, réduit le taux de l'IS pour les PME à savoir les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (03) milliards.

Ce taux d'IS qui, depuis la Loi de finances 2021 avait été fixé à 28%, est réduit à 25%. Il est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2022. Cette mesure apparaît comme un réel bol d'air pour les PME qui subissent de plein fouet les effets du ralentissement de l'activité économique mondiale.

1.1.3 Jonction du Document d'Information sur le Personnel Employé à la Déclaration Statistique et Fiscale (Article 18, CGI 2023)

Au plus tard le 15 mars de chaque année, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base d'imposition. Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette déclaration est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

¹ Disposition 21, CIREX.

² Disposition 19, CIREX.



Pour rappel, le DIPE est un document qui se compose de feuillets mensuels à remplir par l'employeur et constituant à la fois la déclaration mensuelle des salaires versés et le bulletin de versement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et au Trésor. Une feuille annuelle incluse au document contient tous les renseignements d'identification des employés, de contrôle des déclarations et des éléments de calcul des retenues effectuées.

L'on pourrait interpréter cette nouvelle disposition comme une volonté du Législateur d'accroître le contrôle de l'Administration Fiscale sur le recouvrement des créances sociales. En effet, cette mesure vise à concrétiser l'instruction conjointe n°01/02/DG-CNPS/DI du 11 septembre 2002 précisant les modalités pratiques d'application de l'arrêté conjoint n°035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002³. Ce texte qui dispose :

« Il est rappelé aux Services compétents que les créances de cotisations sociales étant désormais assimilées aux créances de l'État, elles bénéficient d'un privilège de même rang que les créances fiscales et sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code Général des Impôts. À ce titre, l'Administration Fiscale a l'obligation de recouvrer les créances de cotisations sociales en même temps que les créances fiscales ».

1.1.4 Révision des modalités d'acquittement de l'IS pour les entreprises relevant des secteurs à marge administrée (Article 21, CGI 2023)

L'IS est établi sur une période de douze (12) mois qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre⁴. L'article 21 du CGI 2023 prévoit un mécanisme particulier d'acquittement de l'IS.

C'est à ce titre que la LF 2023 a étendu le paiement de l'acompte représentant 2%⁵ du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%, aux entreprises de production relevant d'autres secteurs à marge administrée, à savoir : le secteur des engrais⁶ et le secteur pharmaceutique. En effet, pour mémoire, depuis la Loi de finances 2017, seules les entreprises du secteur de la minoterie bénéficiaient de cette mesure. Cette innovation semble traduire la volonté du Législateur de promouvoir la production locale⁷.

Bien plus, le législateur a limité les entreprises pouvant s'acquitter de leurs droits par paiement de l'acompte représentant 14%⁸ de la marge brute⁹ au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation du chiffre d'affaires mensuel. En effet, tandis qu'auparavant, les entreprises assujetties au régime du réel et toutes celles relevant des secteurs à marge administrée bénéficiaient de cette mesure, seules les entreprises de distribution des produits à marge administrée (secteurs de distribution des produits pétroliers et gaz domestique, minoterie, pharmaceutique, presse et engrais) sont désormais concernées par ce mode de paiement.

³ Cet arrêté fixe les modalités d'application de la loi n°2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.

⁴ Loi n°2002/001 du 19 avril 2002.

⁵ Précisons que cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

⁶ La LF 2023 a en effet institué le secteur des engrais comme secteur à marge administrée.

⁷ Disposition 20, CIREX.

⁸ Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

⁹ La circulaire n°001/MINFI/DGI/LRI/L du 12 janvier 2017 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 définit la marge brute comme étant : la différence entre le prix de vente et le prix de revient, majorée des gratifications et commissions de toute nature.



Il convient tout de même de préciser que les contribuables relevant de ce régime peuvent opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur centre des impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier¹⁰.

1.1.5 Réaménagement du régime du précompte sur achats (*Article 21(3), CGI 2023*)

Le réaménagement du régime du précompte sur achats porte principalement sur l'extension des exemptions et le taux applicable à certaines opérations.

Concernant l'extension des exemptions, la LF 2023 étend désormais l'exemption des précomptes sur achats aux opérations suivantes :

- ▶ Les achats effectués par les organismes à but non lucratif ;
- ▶ Les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.

Quant au taux de précompte applicable à certaines opérations, la LF 2023 soumet les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels, au précompte sur achats dont le taux est fixé à 10%.

Il convient tout de même de souligner que la base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Ledit précompte est donc perçu, en ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes. Dans les autres cas, il est perçu par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

1.2 Les mesures relatives à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

1.2.1 Fixation du taux de l'IRPP pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal (*Article 70, CGI 2023*)

Le Législateur camerounais considère comme paradis fiscal, tout État ou territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun¹¹, ou un État ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales¹².

Ainsi, c'est dans un souci de lutter contre l'évasion fiscale que la LF 2023 porte à 30%¹³, le taux libératoire applicable aux revenus des capitaux mobiliers versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal.

¹⁰ Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2 % appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

¹¹ Soit inférieur à 10% en matière d'IS et 11,66% en matière d'IRPP.

¹² Article 8 Ter, CGI 2023.

¹³ Ce taux est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

1.2.2 Extension du champ d'application des modalités d'acquittement de l'IRPP des entreprises relevant des secteurs à marge administrée (Article 91, CGI 2023)

Par la LF 2023, le Législateur a étendu le champ d'application des modalités de l'acquittement de l'IRPP des entreprises relevant des secteurs à marge administrée. En effet, depuis la Loi de finances 2016, cette mesure était applicable uniquement aux entreprises relevant du régime du réel. Désormais cette mesure s'étend aux entreprises relevant du régime simplifié.

À ce titre, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'Impôt est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'Article 21 CGI 2023.

1.2.3 Extension du champ d'application du régime du réel (Article 93 Quater (3), CGI 2023)

Il convient de rappeler d'emblée que le régime réel est un régime d'imposition qui s'appliquait auparavant de plein droit aux contribuables qui réalisaient un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises suivantes, sans considération de leur chiffre d'affaires, relèvent également du régime du réel :

- ▶ Les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
- ▶ Les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ; et
- ▶ Les titulaires des charges notariales.

Toutes ces entreprises sont désormais soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) entre autres obligations incombant aux entreprises relevant du régime du réel.

1.3 Les mesures relatives à la TVA

Elles consistent essentiellement en l'extension de l'exonération de la TVA à certains produits de première nécessité¹⁴.

Dans l'optique de se conformer à la Directive CEMAC n° 07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 portant révision de la Directive n° 1/99-CEMAC-028-CM-03 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA et du Droit d'accises (DA)¹⁵, la LF 2023 exonère désormais de TVA, les produits du cru¹⁶ vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs. Cette mesure vise à consolider l'allègement des charges fiscales pesant sur les producteurs et consommateurs de produits alimentaires locaux de première nécessité. Nous pouvons y voir une manifestation de la volonté du législateur de promouvoir le label *Made In Cameroon*.

¹⁴ Article 128, CGI 2023.

¹⁵ En effet l'article 7 de la Directive TVA exonère de la TVA, « les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités accomplies par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs, à condition que ces produits soient vendus directement au consommateur et que le montant du chiffre d'affaires par eux réalisé soit égal ou inférieur à la limite fixée par chaque Etat membre ».

¹⁶ Par produit du cru, le Législateur entend les produits locaux, les produits du terroir.

Bien plus, la LF 2023 exonère désormais de TVA sur les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité¹⁷.

1.4 Les mesures relatives à la taxe spéciale sur les produits pétroliers

Auparavant, la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ne concernait que l'essence super et le gasoil. Désormais, cette taxe concerne également le gaz naturel à usage industriel à l'exception du (i) gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le (ii) gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié¹⁸.

Cette taxe spéciale sur la vente de gaz naturel, dont le tarif est fixé à 70 FCFA¹⁹ par mètre cube, est retenue à la source par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales²⁰. Sont donc exclus, les livraisons réalisées à l'étranger et nous pouvons y voir la volonté du législateur de préserver la compétitivité des entreprises de ce secteur en plein croissance.

1.5 Les mesures relatives aux droits de timbre

Par la LF 2023, le Législateur a voulu élargir l'assiette des droits de timbre au Cameroun. Il en ressort les mesures présentées dans le tableau suivant :

Droit de timbre	Ancien tarif	Nouveau tarif
Relèvement des tarifs de droits de timbre (papier normal et demi-feuille de papier normal) (Article 547, CGI 2023)		
Papier registre (42 cm x 54 cm)	1 500 FCFA	N/A
Papier normal (29,7 cm x 42 cm)	1 000 FCFA	1 500 FCFA
Demi-feuille de papier normal (21 cm x 29,7 cm)	1 000 FCFA	1 500 FCFA
Majoration du droit de timbre pour certains visas de passeports étrangers (Article 548(2), CGI 2023)²¹		
Visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois		
Visa normal	N/A	100 000 FCFA
Visa express	N/A	150 000 FCFA
Visa pour plusieurs entrées et sorties supérieures à 6 mois		

¹⁷ Disposition 22, CIREX.

¹⁸ Article 229, CGI 2023.

¹⁹ Article 231, CGI 2023.

²⁰ Article 233, CGI 2023.

²¹ Ces nouvelles dispositions abrogent les anciennes dispositions de l'Article 547-2 du CGI 2022.

Visa normal	N/A	150 000 FCFA
Visa express	N/A	200 000 FCFA

Augmentation du droit de timbre pour les cartes de séjour et carte de résident (Article 549-2, CGI 2023)

Cartes de séjour²²		
Cartes de séjours délivrées aux étudiants	N/A	50 000 FCFA
Cartes de séjours délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois	N/A	75 000 FCFA
Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement	N/A	150 000 FCFA
Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement	N/A	300 000 FCFA

Cartes de résident²³		
Cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine	N/A	75 000 FCFA
Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains	N/A	300 000 FCFA
Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains	N/A	150 000 FCFA

Relèvement du droit de timbre pour le permis de conduire (Article 550, CGI 2023)

Permis de conduire nationaux et leurs duplicatas	5 000 FCFA	10 000 FCFA
--	------------	-------------

²² Ces nouvelles dispositions abrogent les anciennes dispositions de l'Article 549-2 du CGI 2022.

²³ Ces nouvelles dispositions abrogent les anciennes dispositions de l'Article 549-3 du CGI 2022.

Certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains	5 000 FCFA	10 000 FCFA
--	------------	-------------

Relèvement du droit de timbre pour permis de port d'armes (Article 553, CGI 2023)

Permis de port d'armes	20 000 FCFA	100 000 FCFA
------------------------	-------------	--------------

Revalorisation des droits de timbre pour les permis de chasse et activités assimilées (Article 554, CGI 2023)

Permis de chasse

Permis sportif de petite chasse

<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à plumes</i> • Catégorie A : (Nationaux) • Catégorie B : (Étrangers résidents) • Catégorie C : (Touristes) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à plumes</i> A. 25 000 FCFA B. 50 000 FCFA C. 80 000 FCFA 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à plumes</i> A. 100 000 FCFA B. 150 000 FCFA C. 200 000 FCFA
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à poils</i> • Catégorie A : (Nationaux) • Catégorie B : (Étrangers résidents) • Catégorie C : (Touristes) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à poils</i> A. 35 000 FCFA B. 80 000 FCFA C. 100 000 FCFA 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Gibier à poils</i> A. 100 000 FCFA B. 200 000 FCFA C. 300 000 FCFA

Permis sportif de moyenne chasse

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie A : (Nationaux) ▶ Catégorie B : (Étrangers résidents) ▶ Catégorie C : (Touristes) 	<ul style="list-style-type: none"> A. 50 000 FCFA B. 120 000 FCFA C. 160 000 FCFA 	<ul style="list-style-type: none"> A. 150 000 FCFA B. 300 000 FCFA C. 400 000 FCFA
---	--	---

Permis sportif de grande chasse

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Catégorie A : (Nationaux) ▶ Catégorie B : (Étrangers résidents) ▶ Catégorie C : (Touristes) 	<ul style="list-style-type: none"> A. 100 000 FCFA B. 120 000 FCFA C. 250 000 FCFA 	<ul style="list-style-type: none"> A. 300 000 FCFA B. 350 000 FCFA C. 500 000 FCFA
---	---	---

Permis de collecte

Permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux	100 000 FCFA	300 000 FCFA
Taxe de collecte des peaux et des dépouilles : A. Varan B. Python	<ul style="list-style-type: none"> A. 1 000 FCFA B. 5 000 FCFA 	<ul style="list-style-type: none"> A. 25 000 FCFA B. 50 000 FCFA

Taxe forfaitaire pour les autres produits	15 000 FCFA	75 000 FCFA
Licence de game farming et de game ranching		
Licence	50 000 FCFA	300 000 FCFA
Licence de guide de chasse		
Licence de guide de chasse titulaire		
▶ Catégorie A : (Nationaux)	A. 400 000 FCFA	A. 1 000 000 FCFA
▶ Catégorie B : (Étrangers résidents)	B. 1 300 000 FCFA	B. 3 000 000 FCFA
Licence de guide de chasse assistant		
▶ Catégorie A : (Nationaux)	A. 200 000 FCFA	A. 500 000 FCFA
▶ Catégorie B : (Étrangers résidents)	B. 600 000 FCFA	B. 1 500 000 FCFA
Licence de chasse photographique		
▶ Photographe amateur	A. 50 000 FCFA	A. 100 000 FCFA
▶ Photographe professionnel	B. 100 000 FCFA	B. 300 000 FCFA
▶ Cinéaste amateur	C. 200 000 FCFA	C. 500 000 FCFA
▶ Cinéaste professionnel	D. 500 000 FCFA	D. 750 000 FCFA
<u>Augmentation du droit de timbre sur connaissance et sur certificat d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et divertissement (Articles 555 et 557, CGI 2023)</u>		
Timbre de connaissance ²⁴	15 000 FCFA	25 000 FCFA
Certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicatas ²⁵	1 000 FCFA	25 000 FCFA
<u>Revalorisation du droit du timbre gradué²⁶ (Article 586, CGI 2023)</u>		

²⁴ Article 555, CGI 2023.

²⁵ Article 557, CGI 2023.

²⁶ Le tarif du timbre gradué est fixé pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximum énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.

▶ Pour la valeur comprise entre 0 et 1 000 000 FCFA	A. 15 000 FCFA	A. 25 000 FCFA
▶ Pour la valeur comprise entre 10 000 001 et 20 000 000 FCFA	B. 25 000 FCFA	B. 50 000 FCFA
▶ Pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 FCFA	C. 50 000 FCFA	C. 75 000 FCFA
▶ Pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 FCFA	D. 100 000 FCFA	D. 150 000 FCFA
▶ Pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 FCFA	E. 200 000 FCFA	E. 250 000 FCFA
▶ Au-dessus de 500 000 000 FCFA	F. 300 000 FCFA	F. 400 000 FCFA

Majoration du droit de timbre sur les automobiles autres que les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises²⁷ (Article 597, CGI 2023)

▶ Véhicules 2 à 7 CV	A. 15 000 FCFA	A. 30 000 FCFA
▶ Véhicules de 08 à 13 CV	B. 25 000 FCFA	B. 50 000 FCFA
▶ Véhicules de plus de 14 à 20 CV	C. 50 000 FCFA	C. 75 000 FCFA
▶ Véhicules de plus de 20 CV	D. 150 000 FCFA	D. 200 000 FCFA

Majoration du droit de timbre d'aéroport (Article 597, CGI 2023)

Concernant les vols internationaux en zone CEMAC	25 000 FCFA par personne et par voyage	N/A
Concernant les vols internationaux hors CEMAC	N/A	A. 40 000 FCFA par personne et par voyage en classe économique B. 120 000 FCFA par personne et par voyage en classe affaire
Concernant les vols nationaux	N/A	1 000 FCFA par personne et par voyage

1.6 Les mesures relatives aux procédures fiscales

1.6.1 L'automatisation des remises gracieuses (Article L144 nouveau, CGI 2023)

En matière de contentieux fiscal, il peut arriver que l'administration mette à la charge du contribuable des impositions en principal et en pénalités. Dans le cas où le contribuable accepte et paie le principal, la loi lui offre la possibilité de bénéficier de modérations ou remises de pénalités dans le cadre d'une procédure particulière : c'est la remise gracieuse des pénalités.

²⁷ La LF 2023 précise également que l'application des tarifs de droit de timbre sur les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises est conditionnée par la présentation d'une licence de transport dûment délivrée par l'autorité compétente.



Dans le souci d'encourager le civisme fiscal, la LF 2023 consacre l'automatisation des remises et modération accordées aux contribuables. Auparavant, ces remises étaient accordées sur demande dûment timbrée des redevables. Désormais, elles sont accordées suivant les modalités ci-après :

- ▶ *Pour les contribuables du circuit vert* : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- ▶ *Pour les contribuables du circuit orange* : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- ▶ *Pour les contribuables du circuit rouge* : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

Il convient de noter que :

- Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un centre de gestion agréé.

Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- Ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
 - Ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.
- Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :
 - Ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
 - Ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.
 - Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

L'Administration Fiscale publie en cas de besoin la liste des contribuables du circuit vert.

1.6.2 Clarification des modalités d'acquittement de droits, taxes et redevances (Article L7, CGI 2023)

L'utilisation de l'un quelconque des cinq (05) modes de paiement des impôts et taxes est fonction de la structure fiscale de rattachement du contribuable. Ainsi, le mode de paiement peut différer selon qu'il s'agisse d'un contribuable relevant d'un Centre Divisionnaire des Impôts ou Centre Départemental des Impôts (CDI) et d'un Centre Spécialisé des Impôts (CSI), ou selon qu'il s'agisse des contribuables des unités de gestion spécialisées, notamment les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Afin de concrétiser la dématérialisation des procédures fiscales, la LF 2023 érige le télépaiement comme mode exclusif de paiement des impôts, droits et taxes pour les contribuables relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises. Auparavant cette obligation était limitée aux entreprises relevant de la DGE.

1.6.3 Institution d'une obligation de déclaration du bénéficiaire effectif (Article L8 Quinquies, CGI 2023)

En l'absence d'une définition légale camerounaise du bénéficiaire effectif, nous pouvons indiquer qu'il pourrait s'entendre comme toute personne physique qui, soit possède directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société ou entité déclarante, soit exerce sur cette dernière, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle caractérisé par : des droits de vote dont elle dispose, son pouvoir de décision dans les assemblées générales ; ou son pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance²⁸.

La LF 2023 consacre l'obligation pour les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils soient ou non soumis à l'IS ou à l'IRPP, d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet.

Sous peine d'amende d'un million (1 000 000) FCFA par mois²⁹, après mise en demeure, les personnes visées ci-dessus sont tenus de déclarer à l'Administration Fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

- ▶ Dans un délai de trente (30) jours à compter de leur immatriculation ;
- ▶ Au plus tard le quinze (15) mars de chaque année, en même temps que leur DSF.

Enfin, les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de cinq (05) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

1.6.4 Encadrement légal de la procédure de dialogue de conformité (Article L22 Ter, CGI 2023)

Afin de promouvoir le civisme fiscal, la LF 2023 a consacré le régime juridique du dialogue de conformité. Il s'agit d'une procédure pouvant être engagée par l'administration sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou sur la base des informations extra comptables en sa

²⁸<https://www.infogreffe.fr/rbe#:~:text=L'article%20L.,ex%C3%A9cut%C3%A9%20ou%20une%20activit%C3%A9%20exerc%C3%A9e%20C2%BB.>

²⁹ Article L99, CGI 2023.



possession. Cette procédure vise à clarifier, et le cas échéant, à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

L'administration adresse à cet effet au contribuable une invitation écrite à une séance de travail huit (08) jours au moins avant la date de sa tenue. Celle-ci doit préciser l'objet de la séance ainsi que les éléments à produire le cas échéant.

Le dialogue de conformité peut déboucher :

- ▶ Soit sur des régularisations spontanées lorsque le contribuable reconnaît le bien fondé des observations de l'Administration Fiscale. Ces régularisations ne donnent pas lieu à application de pénalités.
- ▶ Soit sur une programmation pour un contrôle fiscal lorsque des divergences subsistent entre les parties au terme des échanges contradictoires.

Le délai des échanges contradictoires dans le cadre du dialogue de conformité ne saurait toutefois dépasser quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la première séance de travail y relative³⁰. Dans tous les cas, le dialogue de conformité ne peut donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office.

Le dialogue de conformité donne obligatoirement lieu à un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal³¹.

1.6.5 Institution de la possibilité de conclusion d'un accord préalable avec l'administration en matière de prix de transfert (Article L33 Ter, CGI 2023)

La LF 2023 a consacré la possibilité pour les contribuables de conclure un accord préalable avec l'Administration Fiscale en matière de prix de transfert. Désormais, les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun peuvent solliciter auprès de l'Administration Fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période ne dépassant pas quatre (04) exercices.

Rappelons que la Loi de finances pour l'exercice 2020, avait consacré l'obligation pour les entreprises relevant de la DGE de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique au plus tard le 15 mars, selon un modèle établi par l'Administration Fiscale³².

³⁰ Article L22 Ter, alinéa 4, CGI 2023.

³¹ Article L22 Ter, alinéa 6, CGI 2023.

³² Article 18 Ter, CGI 2023.



Toutefois, certains contribuables sont astreints à l'obligation documentaire de prix de transfert dans le cadre de la vérification générale de comptabilité.

L'obligation susmentionnée de dépôt d'une déclaration annuelle sur les prix de transfert est applicable aux entreprises de la DGE qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent des entreprises selon les critères³³ ci-dessous :

- ▶ Détention directe ou par personne interposée de 25% du capital social de l'une par l'autre ou lorsque l'une ou l'autre entreprise y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- ▶ Le contrôle par une même personne morale ou personne physique des entreprises déterminées selon les conditions au point ci-dessus.

1.6.6 Institution de l'obligation de déclaration de cessions indirectes d'actions/parts sociales (Article L86 Bis, CGI 2023)

La LF 2023 institue l'obligation pour les contribuables, en cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, de :

- ▶ Déclarer cette cession à son centre des impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;
- ▶ Produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

En cas de non-respect des obligations visées ci-dessus, l'Administration Fiscale dispose de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens. L'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux, à charge pour ces derniers d'en apporter la preuve contraire.

Par cette mesure, le Législateur consolide le droit de regard de l'Administration Fiscale sur les opérations de restructurations d'entreprises.

1.7 Les mesures incitatives de promotion de la transformation locale

Il s'agit notamment des allocations d'avantages au profit (1.7.1) des nouvelles boissons locales dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale et (1.7.2) des entreprises procédant à la transformation sur le territoire national dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des produits du cuir, et de l'ébénisterie, et enfin, (1.7.3.) l'institution des partenariats fiscaux intégrés.

³³ Article 19 bis, CGI 2023.

1.7.1 Allocation d'avantages au profit des nouvelles boissons locales dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale (Article 124, CGI 2023)

La LF 2023 prévoit que les boissons locales nouvelles³⁴ qui sont dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale (sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes) sont passibles uniquement du droit d'accises *ad valorem*³⁵ à l'exclusion du droit d'accises spécifique.

En outre, il est désormais admis qu'en cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale pour les produits dûment agréés, le Ministre des finances puisse accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

De plus, les boissons locales nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises *ad valorem* à hauteur de 30%³⁶ pendant les trois (03) premières années d'exploitation³⁷.

1.7.2 Attribution d'avantages aux entreprises procédant à la transformation sur le territoire national dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des produits du cuir, et de l'ébénisterie (Article 124-A (1), CGI 2023)

Pour une période de cinq (05) ans, un abattement de 50% au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception³⁸ a été accordé aux entreprises qui procèdent dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des produits du cuir et de l'ébénisterie.

Il semble toutefois opportun de relever que le bénéfice de ce régime au profit des entreprises des secteurs susmentionnés est subordonné à la validation préalable par l'Administration Fiscale de l'appartenance auxdits secteurs d'activités³⁹.

1.7.3 Institution des partenariats fiscaux intégrés (Article 119 Bis, CGI 2023)

Dans le but de promouvoir et d'accompagner les PME, la LF 2023 a consacré les partenariats fiscaux intégrés comme instrument innovant de promotion du civisme fiscal. Par cette mesure, l'Administration Fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Les partenariats ainsi établis donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.

Les obligations des groupements de contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations. Les obligations de l'Administration

³⁴ Elles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1er janvier 2017.

³⁵ Taxe ou droit de douane qui atteint un bien proportionnellement à sa valeur.

³⁶ Article 124, alinéa 4, CGI 2023.

³⁷ Cette période de trois (03) ans court à compter de la date de promulgation de la LF 2023 pour les boissons nouvelles déjà agréées.

³⁸ Article 124 (A), alinéa 1, CGI 2023.

³⁹ Article 124 (A), alinéa 2, CGI 2023.



Fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi de remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

1.8 Les autres mesures fiscales et financières

1.8.1 Mesures relatives au retrait d'agrément aux régimes d'incitation fiscale (Article dix-neuvième, LF 2023)

La LF 2023 précise les conditions dans lesquelles les agences en charge de la promotion des investissements peuvent procéder au retrait des agréments accordés en application de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Il est ainsi distingué les cas suivants :

- ▶ Usage non conforme par l'investisseur des avantages fiscaux et douaniers à eux accordés ;
- ▶ Non-respect, par l'investisseur des délais légaux fixés par les articles 5 et suivants de ladite loi pour la mise en place de leurs projets.

Il convient de noter que le retrait de cet agrément se fait sur proposition des administrations fiscales et douanières.

1.8.2 Mesures relatives à certaines recettes

1.8.2.1. Fixation du tarif des droits de timbre relatifs aux visas (Article vingt-unième, LF 2023)

La LF 2023 fixe le tarif des droits de timbre relatifs aux visas au Cameroun ainsi qu'il suit :

Visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois	
Visa normal	100 000 FCFA
Timbre sur demande de visa	1 500 FCFA
Droit de timbre pour visa	50 000 FCFA
Rémunération du prestataire	32 500 FCFA
Quote-part des administrations	6 000 FCFA
Droit et frais administratifs	10 000 FCFA
Visa express	150 000 FCFA
Timbre sur demande de visa	1 500 FCFA
Droit de timbre pour visa	50 000 FCFA
Rémunération du prestataire	32 500 FCFA

Quote-part des administrations	6 000 FCFA
Droit et frais administratifs	60 000 FCFA
Visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois	
Visa normal	150 000 FCFA
Timbre sur demande de visa	1 500 FCFA
Droit de timbre pour visa	100 000 FCFA
Rémunération du prestataire	32 500 FCFA
Quote-part des administrations	6 000 FCFA
Droit et frais administratifs	10 000 FCFA
Visa express	200 000 FCFA
Timbre sur demande de visa	1 500 FCFA
Droit de timbre pour visa	100 000 FCFA
Rémunération du prestataire	32 500 FCFA
Quote-part des administrations	6 000 FCFA
Droit et frais administratifs	60 000 FCFA

1.8.2.2 Institution d'un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère (Article vingt-deuxième, LF 2023)

La LF 2023 a institué un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère. Le prélèvement est fixé à :

- ▶ L'équivalent de deux (02) mois de salaire et traitement brut⁴⁰ pour les travailleurs non africains ;
- ▶ L'équivalent d'un (01) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50%.

⁴⁰ Le traitement brut dont il est question est constitué de toutes les primes, indemnités et autres avantages en nature dont bénéficie le travailleur expatrié dans l'exercice de ses fonctions, qui doivent d'ailleurs être déclarés par l'employeur dans le contrat de travail qui le lie à son employé.



Notons enfin que sous réserve des conventions internationales, cette mesure s'applique à toute personne physique de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail sur le territoire Camerounais.

1.8.2.3 Majoration du montant de certaines recettes domaniales, foncières et cadastrales (Article vingt-troisième, LF 2023)

La LF 2023 fixe les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières ainsi qu'il suit :

a. ÉTABLISSEMENT DU TITRE FONCIER	
Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie	
A. 10 FCFA par m ² dans la zone urbaine B. 5 FCFA par m ² dans la zone rurale	A. 10 000 FCFA (minimum à percevoir) B. 5 000 FCFA (minimum à percevoir)
Par morcellement des propriétés existantes	
A. En cas d'acquisition onéreuse B. En cas d'acquisition gratuite	A. 3% du prix d'achat B. 2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié
Autres opérations domaniales	
Par transformation d'un acte en titre foncier	2% de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité
Par fusion de titre foncier	1% de la valeur vénale des immeubles à fusionner
Retrait d'indivision	50 000 FCFA par titre foncier
Délivrance du duplicata du titre foncier	50 000 FCFA par titre foncier
Demande en rectification, en diminution ou en augmentation	50 000 FCFA par titre foncier
b. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER	
Mutations totales	
A. Par vente B. Par décès C. Par échange D. Par apport au capital des sociétés E. Par donation entre vifs	A. 4% du prix d'achat B. 1% de la valeur vénale déclarée de l'immeuble C. 2% de la valeur énoncée par l'acte notarié D. 2% de la valeur des actions correspondantes E. 2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié
Autres opérations	

Hypothèques et privilèges	1,25% de la valeur vénale des immeubles concernés
Inscription des baux	2% du montant total des loyers calculés sur la durée du bail
Radiations d'hypothèque	100 000 FCFA par titre foncier
Prénotations judiciaires du titre foncier	250 000 FCFA par titre foncier
Rétraction d'ordonnance judiciaire	50 000 FCFA par titre foncier
Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions	15 000 FCFA par titre foncier

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS « DOUANIÈRES » DE LA LOI DE FINANCES

La LF 2023 a également initié, au même titre que les mesures fiscales, un ensemble d'innovations douanières. Les nouvelles mesures consacrées sont relatives à (i) la relance et la poursuite de la promotion de l'import-substitution, ainsi que (ii) d'autres mesures douanières d'ordre général.

2.1 Les mesures relatives à la relance et la poursuite de la promotion de l'import-substitution

Ces mesures visent à résorber la dépendance à certaines exportations venant de l'extérieur, préjudiciables à la production nationale de biens de consommation courante. Ce renforcement qui devrait donc permettre d'affaiblir le recours aux importations, de limiter les vulnérabilités nationales et limiter la sortie massive de devises se traduit très concrètement par (2.1.1) le relèvement du droit d'accises à l'importation de certains produits et (2.1.2) le renforcement des chaînes de valeurs locales.

2.1.1 Relèvement du droit d'accises à l'importation de certains produits (Article huitième, LF 2023)

Dans l'optique de réduire l'importation de certains biens ayant un impact négatif sur la santé publique et sur la production interne de certains biens, la LF 2023 soumet désormais les produits importés ci-après au droit d'accises *ad valorem* au taux ci-après :

BIENS CONCERNÉS (Tarifs douaniers)	TAUX
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain (2401.10.00.000 à 2404.99.00.000) ; ▶ Préparations pour pipes (3824.90.00.0000) ; ▶ Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques (8543.40.00.000) ; ▶ Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigarette et fume-cigarette, et leurs parties (9614.00.00.000) 	50%

Bières de malt (2203)	
Vins de raisins, vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux (22.07.10.10.000)	30%
Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool (2201.10.00.100 à 2202.99.00.000)	
Articles et emballages en carton et en papier kraft (4819.10.00.000 à 4819.60.00.000)	
Papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, de types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette (4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 ; 4818. 90. 00. 000)	
Bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs (3923.30.10.000 ; 3923.50.00.000 8309.10.00.000 ; 8309.90.00.000)	25%
Tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques (3917.10.00.000 à 3917.40.00.000 ; 3919.10.00.000 à 3920.79.00.000)	
Mayonnaise, moutarde et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés (2103.10.00.000 à 2104.20.00.000)	12,5%
Glace de consommation (2105.00.10.000 2105.00.90.000)	

Il convient toutefois de préciser que les produits du tableau ci-dessus peuvent être exonérés⁴¹ du droit d'accises *ad valorem* lorsqu'ils (i) constituent des matières premières ou des intrants pour la fabrication d'autres produits, ou lorsqu'ils (ii) sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministre en charge du Commerce sur la base d'un projet d'investissement pour la fabrication locale du produit concerné.

2.1.2 Renforcement des chaînes de valeurs locales (*Disposition 40 CIREX*)

La LF 2023 procède, dans le cadre de la promotion de l'import-substitution, au renforcement de certaines chaînes de valeurs, par deux principales mesures.

La première, qui est le relèvement des taux du droit de sortie à l'exportation des bois en grumes et des bois débités qui passent respectivement de 50% à 60%⁴² et 10% à 15%⁴³ de la valeur FOB des essences de bois. Le taux de droit de sortie s'applique également à l'entrée de bois en grumes dans les points francs industriels alors que les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis audit prélèvement.

La seconde mesure est l'institution d'un droit de sortie autonome de 10% sur les cacaos exportés sous formes de fèves, en marge des redevances réglementaires à l'Administration des Douanes qui continue de collecter pour le compte des différents organismes bénéficiaires. Toutefois, ce taux est de 2% pour les fèves de cacao exportées vers les points francs industriels ou les régimes assimilés.

⁴¹ Disposition 39, CIREX.

⁴² Article Dixième, alinéa c, LF 2023.

⁴³ Article Dixième, alinéa d, LF 2023.

2.2 Les autres mesures douanières

Afin de mieux se prémunir contre la fraude douanière, de la contrefaçon et des trafics illicites, un ensemble de mesures a également été institué par la LF 2023.

2.2.1 Déclaration préalable des avances de fonds perçues par les opérateurs économiques dans le cadre du financement anticipé des exportations (Article treizième, LF 2023)

Par le biais de la LF 2023, les agents et opérateurs économiques sont désormais tenus de faire une déclaration auprès de l'Administration des Douanes, pour ceux d'entre eux qui perçoivent par anticipation des avances de fonds en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement.

Il faut préciser que lesdites avances doivent au préalable être domiciliées auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et d'une déclaration d'exportation, délivrée par l'Administration des Douanes.

En tout état de cause, l'absence ou le défaut de déclaration entraîne purement et simplement la non prise en compte desdites avances dans la comptabilisation des recettes rapatriées issues des exportations.

2.2.2 Mise en place de modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques (Article sixième, LF 2023)

Toujours dans une optique d'élargissement de l'assiette, la LF 2023 procède à la révision des dispositions de l'Article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la taxation des téléphones portables et des tablettes électroniques ou numériques à l'importation.

Pour mémoire, ladite loi de finances pour l'exercice 2019 prévoyait que ces appareils pouvaient être importés en suspension des droits et taxes de douane, à charge pour les acquéreurs de procéder à leurs paiements via des prélèvements qui devaient être effectués par les sociétés de téléphonie, lors des émissions téléphoniques, et lesdites sociétés seraient tenues de les reverser à l'Administration des Douanes dans un délai déterminé.

La LF 2023 vient donc apporter quelques précisions quant aux modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation de ces appareils. Ainsi, ces modalités peuvent être récapitulées ainsi qu'il suit :

- ▶ **Déclaration et acquittement des droits et taxes de douane par les importateurs** : les importateurs des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques sont tenus de déclarer ceux-ci lors du franchissement des frontières et d'acquitter les droits et taxes de douane exigibles par tous moyens de paiement autorisés ;
- ▶ **Communication des éléments d'identification des appareils** : cette communication se fait par voie numérique aux sociétés locales de téléphonie ;
- ▶ **Création et actualisation d'un répertoire de données** : les sociétés locales de téléphonie sont tenues de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion



au réseau d'appareils de communication non répertoriés par l'Administration des Douanes.

Il convient toutefois de préciser que les appareils de communication utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs en court séjour au Cameroun ne sont pas concernés par cette mesure.

La LF 2023 précise par ailleurs que les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation⁴⁴, pour une période de vingt-quatre (24) mois⁴⁵, et que, s'agissant des appareils déjà connectés à un réseau de téléphonie local avant la date de mise en œuvre effective de ce nouveau dispositif, ils sont considérés comme dédouanés et bénéficient de l'amnistie fiscale⁴⁶.

Il est prévu que les modalités d'application du dispositif de collecte desdits droits et taxes soient fixées par des textes particuliers⁴⁷.

2.2.3 Mise en place de modalités de collecte et de recouvrement des droits de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics (Article septième (1), LF 2023)

Dans la continuité des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale, la LF 2023 indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion⁴⁸, notamment le Tarif Extérieur Commun (TEC) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)⁴⁹, y compris les redevances pour services rendus.

Ainsi, les marchés publics qui sont conclus en violation de ces dispositions ne sont pas opposables⁵⁰ aussi bien à l'Administration des Douanes qu'à l'Administration Fiscale.

De plus, sans préjudice des dispositions relatives au régime fiscal de la commande publique, les dispositions suivantes sont applicables en matière douanière :

→ *Au titre des dispositions communes à tous les types de commande publique :*

- ▶ Les maîtres d'ouvrage sont tenus de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat lorsque ceux-ci impliqueront des importations ;
- ▶ Le régime douanier des fournitures, matériaux et des véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;
- ▶ Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale ;

⁴⁴ Article sixième, alinéa 1(d), LF 2023.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Article sixième, alinéa 1(e), LF 2023.

⁴⁷ Article sixième, alinéa 2, LF 2023.

⁴⁸ Article septième, alinéa 1, LF 2023.

⁴⁹ Disposition 42, CIREX.

⁵⁰ Article septième, alinéa 2, LF 2023.

- ▶ Lorsque la totalité des annuités dues au titre desdits biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de l'État ou d'une personne publique, leur mise à la consommation se fait sur la base d'une valeur résiduelle de 20%, à la diligence de leur propriétaire ;
- ▶ Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public des quittances d'acquiescement des droits et taxes de douane ou des attestations de prise en charge, le cas échéant.

→ *Au titre des dispositions spécifiques :*

a) Pour les marchés publics sur financement propre

Dans ce type de marchés, l'adjudicataire est le redevable légal des droits et taxes dus au titre des importations.

b) Pour tout marché public à financement extérieur

Les maîtres d'ouvrage sont tenus, en liaison avec l'adjudicataire et l'administration dépositaire des fonds de contrepartie le cas échéant, de prévoir dans le budget concerné, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations dudit marché.

L'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge des droits et taxes de douane au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné.

Après délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane, l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par les adjudicataires du marché.

2.2.4 Redéfinition du cadre juridique de taxation des marchandises par voie électronique et importées au Cameroun (Article cinquième (1), LF 2023)

Cette redéfinition du cadre juridique de la taxation des marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun, s'inscrit également dans la dynamique d'élargissement de l'assiette fiscale. Ainsi, les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des douanes doivent être acquittés, quel que soit le mode de livraison⁵¹, notamment par messagerie, poste, dépôt à une adresse par un facteur ou un courtier.

Par ailleurs, comme autre innovation, il est désormais admis pour les opérateurs qui font profession de commerce électronique de signer des protocoles d'accord de collaboration avec l'Administration des Douanes, en vue d'effectuer directement les formalités de dédouanement pour le compte des tiers à l'importation de marchandises acquises par voie électronique, suivant les modalités définies par voie conventionnelle, intégrant la modulation des droits et taxes de douane à payer suivant les

⁵¹ Article cinquième, alinéa 1, LF 2023.



pratiques forfaitaires pour les minuties ou de « côte mal taillée⁵² », conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.5 Relèvement du taux de la redevance informatique et affectation de son produit (Article neuvième (a), LF 2023)

La LF 2023 institue également un nouveau taux de perception de la redevance informatique, fixé notamment à 1% de la valeur imposable des marchandises. Pour rappel, auparavant, ce taux était de 0,45%⁵³.

Toutefois, le prélèvement effectué est plafonné à 15.000 FCFA⁵⁴ par déclaration à l'exportation.

Il convient de préciser que le produit de cette redevance est affecté comme suit⁵⁵ :

- ▶ 75% au profit du budget de l'État ; et
- ▶ 25% pour le développement des technologies de l'information et de la communication, des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

2.2.6 Taxation à l'exportation

2.2.6.1 Droit de sortie des produits semi-finis (Article dixième (1), LF 2023)

Les produits manufacturés semi-finis sont à compter du 1^{er} janvier 2023 soumis à un droit de sortie au taux de 2%⁵⁶ de la valeur FOB (*free on board*), à l'exclusion des bois ouvrés et semi-ouvrés.

À titre de comparaison, ce taux était précédemment de 1%⁵⁷ de la valeur imposable.

2.2.6.2 Droit de sortie de l'or et du diamant (Article dixième (1), LF 2023)

L'or et le diamant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5% de la valeur FOB⁵⁸. Ce taux a donc été allégé, car il était de 10%⁵⁹ auparavant.

Ledit droit de sortie est prélevé en nature par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75% de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'Article 28 du Code minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent.

Tout ou partie de pierres précieuses suscitées ayant acquitté les droits de sortie, et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal.

⁵² Compromis ou répartition approximative, voulant contenter un maximum de personnes.

⁵³ <http://www.logistiqueconseil.org/Articles/Transit-douane/Droits-taxes-douanes.htm>

⁵⁴ Article neuvième, alinéa a, LF 2023.

⁵⁵ Article neuvième, alinéa b, LF 2023.

⁵⁶ Article dixième, alinéa 1, LF 2023.

⁵⁷ Article cinquième, alinéa b, Loi de finances 2020.

⁵⁸ Article dixième, alinéa 1, LF 2023.

⁵⁹ Article cinquième, alinéa b, Loi de finances 2020.



En tout état de cause l'exportation desdits biens est conditionnée par la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après production des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus.

2.2.7 Modification du champ d'application des intérêts de retard des droits de douane (Article onzième, LF 2023)

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'intérêt de retard prévu par la réglementation en vigueur ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre de l'exécution d'une commande publique dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'État⁶⁰.

—

Auteurs :

Aurélié Chazai, Avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris, *Managing Partner* du cabinet Chazai Wamba.

Freddy Mooh Edinguele, *Senior Associate* au sein du cabinet Chazai Wamba.

Jean Baptiste Tsanga Bifouna, *Junior Associate* au sein du cabinet Chazai Wamba.

Thierry Henri Ngombono, *Junior Associate* au sein du cabinet Chazai Wamba.

⁶⁰ Article onzième, LF 2023.